

# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Okno-Pol sp. z o.o.

## 1. Dispositions générales

- 1.1. Les Conditions Générales du Contrat (ci-après dénommées CGC) définissent notamment les règles de conclusion et d'exécution des contrats, en particulier des contrats de vente, de fourniture et de service (par exemple, de pose), entre Okno-Pol Sp. z o.o., dont le siège social est situé à Mników, 32-084 Morawica, Mników 402a, NIP : 677-22-40-397, REGON : 356889555, tribunal de district de Kraków Śródmieście, XIIe division commerciale du registre judiciaire national, KRS : 0000221847, capital social de 250 000 PLN (ci-après dénommé le Vendeur) et une entité achetant des produits ou des services (par exemple, la pose) auprès du vendeur, laquelle n'est pas un consommateur et une personne physique, qui conclut un contrat directement lié à son activité commerciale qui n'est pas de nature professionnelle pour elle au sens du code civil (ci-après dénommé l'Acheteur).
- 1.2. Les conditions contractuelles proposées par le vendeur (y compris dans les CGC), sous réserve des trois paragraphes suivants, ne peuvent être acceptées par l'acheteur que sans réserve. Les réserves qui ne sont pas expressément acceptées par le vendeur (expressément acceptées signifie que le vendeur a déclaré par écrit ou par voie électronique qu'il accepte les réserves qu'il a énumérées) ne sont pas considérées comme effectives ; si le vendeur s'engage à exécuter le contrat, celui-ci sera exécuté aux conditions proposées ou acceptées par le vendeur, sans prendre en compte les réserves de l'acheteur, non acceptées par le Vendeur. L'adhésion du vendeur à l'exécution des actes antérieures à la conclusion du contrat n'est pas considérée comme un accord sur les conditions spécifiées par l'acheteur.
- 1.3. Le vendeur et l'acheteur (ci-après dénommés conjointement les Parties) peuvent convenir expressément dans un contrat donné, conclu par les parties (par écrit ou par voie électronique, sous peine de nullité) que les CGC ne s'appliquent pas au contrat donné dans son intégralité ou dans une partie spécifique, ou que certaines dispositions sont modifiées aux fins de l'accord respectif. Les modifications ou exclusions des CGC ne s'appliquent qu'au contrat, dans lequel elles ont été expressément incluses. Dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par les parties contractantes, les CGC s'appliquent suivant le texte présent de CGC.
- 1.4. Les conditions d'exécution du contrat, contenues dans les documents de l'acheteur (par exemple, conditions générales d'achat / commandes, bons de commande, confirmations utilisées par l'acheteur, etc.) qui sont incompatibles ou qui dépassent les dispositions du contrat (en particulier les dispositions des CGC) proposées par le vendeur ou les réserves acceptées par le vendeur, ou qui vont au-delà de celles-ci, sont nulles et non avenues n'engagent pas le vendeur.
- 1.5. L'absence d'objection expresse du vendeur à des conditions contractuelles autres que celles spécifiées par le vendeur, ainsi que la livraison effective des marchandises ou l'exécution du service par le vendeur, ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une acceptation de conditions contractuelles autres que celles proposées ou acceptées par le vendeur (il n'y a pas d'acceptation tacite des conditions contractuelles proposées par l'acheteur ; pour être réputé avoir accepté les conditions proposées par l'acheteur, le vendeur doit énumérer les conditions qu'il accepte et, en dessous, écrire expressément qu'il les accepte).
- 1.6. Si l'acheteur accepte les CGC, il est réputé avoir accepté leur application également pour tous les accords futurs, conclus entre le vendeur et l'acheteur, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par le vendeur ; les CGC font partie intégrante de tout contrat conclu entre les parties (y compris tout accord futur), même lorsqu'il n'y est pas fait explicitement référence - la présomption de leur validité dans tous les contrats conclus par les parties. Les CGC font partie intégrante, notamment, de chaque devis ou offre du vendeur et de chaque confirmation de commande, émise par le vendeur.
- 1.7. Les dispositions des CGC remplacent, dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions du droit généralement applicable.
- 1.8. Le vendeur se réserve le droit de modifier les CGC à tout moment. La modification des CGC ne s'applique pas aux contrats déjà conclus. Les CGC, en vigueur au moment de la conclusion du contrat, s'appliquent au contrat.
- 1.9. Le fait que le vendeur n'exerce pas un droit découlant d'une violation des conditions contractuelles (y compris les CGC) par l'acheteur ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit.
- 1.10. Les dispositions des CGC n'excluent ni ne limitent en aucune manière les droits et les réclamations du vendeur à l'encontre de l'acheteur qui peuvent résulter de la loi, en particulier le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des règles générales
- 1.11. Le vendeur se réserve le droit de mettre les CGC à disposition sur son site internet. L'adresse exacte des CGC sur le site web du vendeur peut figurer, entre autres, dans l'offre ou le devis du vendeur ou dans la confirmation de commande. L'acheteur peut à tout moment consulter les CGC sur le site web du vendeur et les enregistrer au moyen d'un système de communication de données. Le vendeur peut envoyer à l'acheteur un lien vers les conditions générales ou les lui transmettre par courrier électronique au format PDF (Portable Document Format).
- 1.12. L'acheteur déclare qu'il achète les biens à des fins directement liées à ses activités commerciales et professionnelles.
- 1.13. En concluant un contrat - à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement - l'acheteur confirme qu'il a

lu au préalable les conditions générales et qu'il en accepte toutes les dispositions.

## 2. Conclusion du contrat

### 2.1. Introduction

- a. Un devis ou une offre peut être établi par le vendeur sur la base, entre autres, des informations reçues de l'acheteur (par exemple concernant les dimensions, les paramètres), des documents (par exemple des croquis), d'une visite du site et d'autres accords entre les parties.
- b. Les informations relatives notamment aux dimensions, au poids, aux spécifications, à la fonctionnalité, aux paramètres techniques, à la facilité d'utilisation, à l'esthétique, aux taux de conversion et à la qualité ainsi que les illustrations, descriptions, dessins, photos et autres informations contenues ou jointes aux matériels ou documents qui ne constituent pas l'offre commerciale du vendeur ont un caractère purement informatif ; elles ne deviennent contraignantes que si elles sont expressément confirmées comme contraignantes pour les parties (par écrit par le vendeur, sous peine de nullité), émises à la demande de l'acheteur et envoyées par écrit, préalablement à la conclusion du contrat.

### 2.2. Évaluation et devis

- a. Le vendeur se réserve le droit de préparer pour l'acheteur, entre autres sur la base de la demande de l'acheteur, un devis (qui ne constitue pas une offre au sens du Code civil), dont les CGC font partie intégrante. Si le vendeur reçoit une demande de l'acheteur par courrier électronique, il se réserve le droit de préparer une offre pour l'acheteur et de la placer dans le système ePAM (pour l'acheteur qui a accès à ePAM), ou de l'envoyer par courrier électronique.
- b. Avant de passer une commande de produits (une commande passée sur la base d'un devis reçu du vendeur), l'acheteur est tenu de vérifier la conformité des informations contenues dans le devis du vendeur avec sa demande, les exigences relatives à la mise sur le marché des produits et la conformité du type de produits avec l'usage prévu (y compris si les produits disposent de tous les certificats, normes, approbations, etc. nécessaires à l'acheteur) et de notifier au vendeur les irrégularités constatées, constatations et exigences relevées par courrier électronique (sous peine de perdre le droit de s'y référer à l'avenir, quel que soit le titre juridique de la créance et de faire valoir toute réclamation à l'encontre du vendeur). Le vendeur, après avoir été informé par l'acheteur d'irrégularités, d'observations et d'exigences a le droit d'établir une nouvelle offre ou de renoncer à l'établir.
- c. L'acheteur peut passer une commande (une offre de conclure un contrat) au vendeur, sous forme écrite, électronique ou documentaire (c'est-à-dire par courrier électronique ou dans le système ePAM). Les CGC feront partie intégrante de toute commande passée par l'acheteur, même s'il n'y est pas fait expressément référence dans la commande.
- d. La commande (offre d'achat) envoyée au vendeur par l'acheteur doit contenir, entre autres, les éléments suivants :
  - les coordonnées de l'acheteur,
  - le numéro du devis du vendeur (le cas échéant),
  - le nom et le numéro des marchandises commandées (déterminés selon le standard du vendeur),
  - la quantité de marchandises commandées, exprimée dans les unités en vigueur chez le vendeur,
  - la couleur et les autres caractéristiques des produits si l'évaluation du vendeur ne permettait de les spécifier qu'au moment de la passation de la commande,
  - le lieu et le mode de livraison demandés pour les marchandises et la facture de TVA,
  - la date de livraison demandée,
  - le numéro de TVA et numéro de TVA-UE (pour les clients étrangers),
  - la (les) personne(s) autorisée(s) à recevoir les marchandises,
  - les coordonnées de la personne qui coordonne la commande du côté de l'acheteur,
- e. Si le vendeur accepte la commande (l'offre) de l'acheteur, il lui enverra une notification d'acceptation de la commande (appelée confirmation de commande), sous forme écrite, électronique ou documentaire, dans le délai spécifié par le vendeur.
- f. La passation d'une commande (sur la base de l'offre du vendeur) par l'acheteur ne lie pas le vendeur et l'absence d'envoi de la confirmation de commande à l'acheteur ne constitue pas une "acceptation tacite de la commande", à moins que le vendeur ne procède à l'exécution de la commande dans un délai de 10 jours ouvrables (à compter de la réception de la commande par le vendeur) et n'en informe l'acheteur dans ce délai (la date d'envoi de l'information à l'acheteur est déterminante).
- g. Le vendeur se réserve le droit de ne pas informer l'acheteur des raisons pour lesquelles il n'accepte pas sa commande.
- h. La date de livraison des marchandises indiquée par le vendeur est approximative et peut être prolongée, ce dont le vendeur ne peut être tenu responsable.

### 2.3. Offre

- a. Le vendeur se réserve le droit de préparer à l'intention de l'acheteur, sur la base de la demande de ce dernier, une offre de vente des marchandises. L'offre peut être envoyée, par exemple, par courrier électronique, ou saisie par le vendeur dans le système ePAM (pour l'acheteur qui a accès à ePAM) et acceptée par l'acheteur dans le système ePAM ou par courrier électronique (à condition que l'acheteur ait reçu l'offre par courrier électronique).
- b. Les informations contenues notamment dans les guides, les listes de prix, les brochures, les échantillons, les catalogues, les dépliants, les publicités ainsi que sur le site web et les autres supports du vendeur ne constituent pas une offre au sens du code civil.
- c. Dans le cas d'une commande passée par l'acheteur sur la base de l'offre du vendeur (si celle-ci a été expressément faite à l'acheteur), l'acheteur est tenu d'indiquer dans la commande, entre autres, les éléments suivants
  - le numéro de l'offre,
  - la date à laquelle l'offre a été faite,
  - le prix des marchandises commandées, indiqué dans l'offre,
  - la quantité de marchandises commandées, exprimée dans les unités en vigueur chez le vendeur,
  - la couleur et les autres caractéristiques des produits si l'offre du vendeur ne permettait de les préciser qu'au moment de la commande,

- le lieu et le mode de livraison demandés pour les marchandises et la facture de TVA,
  - la date de livraison demandée,
  - la (les) personne(s) autorisée(s) à recevoir les marchandises,
  - le numéro de TVA et numéro de TVA-UE (pour les clients étrangers).
- d. Il n'est pas nécessaire d'envoyer la confirmation de la commande par le vendeur à l'acheteur si la commande de l'acheteur (reçue par le vendeur) est passée sur la base d'une offre soumise à l'acheteur par le vendeur, et dans la commande l'acheteur n'a pas introduit de réserves à l'offre (d'autres termes et conditions que ceux spécifiés dans l'offre - la conclusion du contrat est alors basée sur les termes et conditions spécifiés dans l'offre du vendeur, au moment de la réception de la commande par le vendeur) ; toute modification par l'acheteur des conditions présentées dans l'offre du vendeur dans la commande est considérée comme un rejet de l'offre du vendeur et la soumission par l'acheteur d'une nouvelle offre d'achat (les CGC font partie intégrante des offres de l'acheteur, même si elles n'y sont pas explicitement mentionnées).

#### 2.4. Commande

- a. La commande de l'acheteur doit être signée avec le(s) nom(s) de la (des) personne(s) qui passe(nt) la commande au nom de l'acheteur, qui a (ont) le droit de représenter l'acheteur et de conclure des contrats en son nom. L'acheteur doit en outre apposer le cachet de son entreprise sur la commande passée par écrit. Dans le cas du système ePAM, la commande est signée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe appropriés. La confirmation de la passation d'une commande par la ou les personnes habilitées à représenter l'acheteur est également assurée par le versement d'un acompte par l'acheteur.
- b. Le vendeur a le droit de demander à l'acheteur de confirmer l'autorité de la (des) personne(s) qui passe(nt) la commande, au nom et pour le compte de l'acheteur, pour passer la commande ; si l'acheteur ne confirme pas l'autorité de la (des) personne(s) dans un délai de 3 jours à compter de la date d'envoi de la demande, le vendeur peut supposer que l'acheteur ne confirme pas la commande passée.
- c. Si l'acheteur n'a pas indiqué au vendeur les personnes autorisées à le représenter, notamment en ce qui concerne : la passation des commandes, l'enlèvement des marchandises, les factures et la signature des documents confirmant la réception des marchandises, il est présumé que toute personne signant les documents susmentionnés au siège social de l'acheteur ou à un endroit indiqué par l'acheteur ou envoyant des déclarations et des documents au nom de l'acheteur (notamment à partir d'un courriel professionnel) est réputée être une personne dûment autorisée à représenter l'acheteur (notamment à partir d'un courrier électronique professionnel) est réputée être un représentant dûment autorisé de l'acheteur.

#### 2.5. Modification des termes et conditions de la commande de l'acheteur

- a. Lorsque l'acheteur a transmis au vendeur une commande assortie de réserves (modifiant par exemple les termes d'un devis ou d'une offre), le vendeur peut, dans sa réponse:
  - confirmer tout ou partie des objections de l'acheteur ou
  - apporter des modifications supplémentaires aux conditions contractuelles, notamment en ce qui concerne les délais de livraison et le prix. L'acheteur est lié par le contenu des modifications des conditions contractuelles (effectuées par le vendeur) et par la portée des réserves acceptées par le vendeur (envoyées à l'acheteur par le vendeur sous forme écrite, électronique ou documentaire) - et par les conditions originales restantes du devis ou de l'offre du vendeur, y compris les CGC, à moins qu'il ne soumette ses commentaires, le cas échéant, aux modifications ou confirmations du vendeur (la date de réception des commentaires par le vendeur est déterminante) sans délai, au plus tard dans les 2 (deux) jours ouvrables (à compter du moment où le vendeur envoie les modifications ou confirmations à l'acheteur). L'acheteur a le droit d'approuver au préalable les modifications ou les objections du vendeur. Si l'acheteur commente les modifications ou confirmations du vendeur, cela vaut annulation de la commande de l'acheteur (les modifications et confirmations du vendeur sont également annulées) et passation d'une nouvelle commande ; la procédure décrite dans le présent paragraphe est alors répétée. L'acheteur remboursera au vendeur les frais indiqués par le vendeur en rapport avec la commande annulée par l'acheteur.

#### 2.6. Date de la conclusion

- a. Le contrat est conclu au plus tôt, c'est-à-dire au moment de
  - l'envoi par le vendeur d'une confirmation de commande (le contrat n'est conclu qu'aux conditions indiquées dans la confirmation de commande) (à ne pas confondre avec l'accusé de réception du message de commande) en réponse à la commande de l'acheteur, ou
  - l'expiration du délai accordé à l'acheteur pour présenter ses observations dans les deux jours ouvrables (comme indiqué dans le paragraphe "Modification des conditions générales de la commande de l'acheteur") ou l'approbation préalable des modifications ou objections du vendeur (la date de réception de l'approbation du vendeur est déterminante), ou
  - la réception par le vendeur d'une commande basée sur l'offre du vendeur (à condition que la commande de l'acheteur ne modifie en rien l'offre du vendeur), ou
  - où le vendeur donne suite à la commande (dans un délai de 10 jours ouvrables conformément à l'article 2.2.f), ou
  - la signature du contrat par les parties.

#### 2.7. Modification des conditions contractuelles, résiliation du contrat

- a. En cas de circonstances justifiant, suivant l'avis du vendeur, une modification des conditions prévues dans le contrat, et relatives notamment à la technique, à la qualité, à la logistique ou à l'étendue du contrat, le vendeur se réserve le droit, sur la base d'un accord séparé entre les parties (conclu par écrit ou par voie électronique) - précisant notamment une rémunération supplémentaire et une nouvelle date d'achèvement du contrat - de mettre en œuvre le contrat modifié.
- b. Si l'acquéreur n'accepte pas par écrit ou par voie électronique (dans le délai indiqué par le vendeur, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables à compter de la communication de l'information à l'acquéreur ; le moment de la réception de l'accord par le vendeur est déterminant) la proposition du vendeur de modifier les termes et conditions du contrat dans la mesure

indiquée par le vendeur, ce dernier a le droit de résilier le contrat (sans encourir de responsabilité du fait de la résiliation du contrat), dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'accord de l'acheteur. Si l'acheteur ne réagit pas (dans un délai fixé par le vendeur, à compter de l'information de l'acheteur ; le moment de la réception du consentement par le vendeur est déterminant) à une proposition de modification des conditions du contrat dans la mesure indiquée par le vendeur, ce dernier a le droit de considérer que l'acheteur a accepté les nouvelles conditions proposées par le vendeur (acceptation tacite des conditions modifiées par l'acheteur).

### 3. Règlement

#### 3.1. Prix des marchandises

- a. Sauf convention contraire, le prix des marchandises indiqué par le vendeur est un prix net auquel s'ajoute (le cas échéant) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux applicable à la date de la facture.
- b. Au prix des marchandises, à moins que les parties n'en aient convenu autrement d'un commun accord, tous les coûts supplémentaires liés à l'accord conclu entre les parties, tels qu'indiqués par le vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, l'emballage, le stockage, la livraison [le cas échéant] ou l'assemblage des marchandises [le cas échéant]), seront ajoutés dans chaque cas, pour le montant indiqué par le vendeur.
- c. Si les parties ont convenu dans le contrat que le vendeur est responsable de la livraison des marchandises au lieu spécifié dans le contrat, le déchargement des marchandises est effectué par l'acheteur (à ses propres frais et risques).
- d. Le prix indiqué dans l'offre du vendeur (si le vendeur l'a expressément indiqué) est contraignant pour la période indiquée dans l'offre (si la période de validité de l'offre n'est pas indiquée, il est supposé que l'offre est valable pendant 3 [trois] jours à compter de la date d'émission de l'offre par le vendeur), sous réserve d'autres dispositions du contrat, y compris les CGC. L'offre expire avant la fin de la période de validité indiquée en cas d'épuisement prématuré du stock de marchandises offertes dans l'entrepôt du vendeur ou chez le fournisseur du vendeur, par exemple.
- e. Le vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix des marchandises, à tout moment de l'exécution du contrat, en cas de survenance de motif(s) d'augmentation du prix, tels que, par exemple : une augmentation des droits de douane, l'introduction d'autres charges publiques et légales (telles que l'introduction de nouvelles taxes / redevances / contributions applicables ou leur augmentation, une augmentation du montant du salaire minimum, l'introduction de procédures liées à des risques viraux, entre autres, le coronavirus SARS-CoV-2), un retard dans l'exécution du contrat pour des raisons indépendantes de la volonté du vendeur, une modification du taux de change (de plus de 5 % par rapport à la date de conclusion du contrat, en supposant pour le calcul le taux de change moyen publié par la Banque nationale de Pologne), une augmentation du prix d'une valeur supérieure à 5 % par rapport à la date de conclusion du contrat ; l'augmentation du prix est supérieure à 5 %, l'augmentation des coûts de production, l'augmentation du prix des matières premières/ composants/biens fournis par le(s) fournisseur(s) du vendeur nécessaires à l'exécution du contrat (de plus de 5 % par rapport au prix en vigueur à la date de conclusion du contrat ; l'augmentation du prix est supérieure à 5 %) ; l'augmentation du prix des marchandises est de la valeur indiquée par le vendeur (en fonction de la raison de l'augmentation du prix), l'acheteur est lié par le nouveau prix, plus élevé. Le vendeur informe l'acheteur de la modification du prix.

#### 3.2. Conditions de paiement

- a. L'acheteur est tenu de payer le prix des marchandises et toute autre obligation financière découlant du/des contrat(s) ou s'y rapportant sur le compte bancaire indiqué par le vendeur, par exemple dans le contrat ou sur la facture.
- b. Sauf stipulation contraire des parties dans le contrat, le paiement visé au paragraphe précédent doit être effectué dans le délai indiqué par le vendeur (sous peine que le vendeur s'abstienne d'exécuter tout ou partie des accords ou qu'il se retire de tout ou partie des accords avec effet immédiat par la faute de l'acheteur, sans que le vendeur n'engage sa responsabilité à cet égard) avant que les marchandises ne soient remises à l'acheteur / que les marchandises ne soient transportées (si le vendeur est responsable de l'organisation du transport des marchandises).
- c. Le paiement de la facture, émise par vendeur, s'effectue sans compensation de créances réciproques, sauf accord préalable du vendeur (par écrit ou par voie électronique, sous peine de nullité).
- d. Le vendeur est autorisé à exécuter le contrat par étapes et à émettre des factures pour les différentes étapes, que l'acheteur s'engage à payer dans le délai fixé par le vendeur.
- e. La date de paiement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte bancaire du vendeur.
- f. En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer des intérêts légaux.
- g. Le vendeur se réserve le droit, après notification à l'acheteur et fixation d'un délai de paiement supplémentaire, de fixer de nouvelles dates de paiement à l'acheteur au titre de l'un ou de l'ensemble des contrats au cas où l'acheteur serait en défaut de paiement d'une quelconque obligation au titre de l'un ou l'autre des contrats.
- h. L'acheteur accepte que le vendeur émette des factures de TVA, des duplicatas de factures de TVA et des corrections de factures de TVA sous forme de fichiers PDF et les envoie à l'acheteur par courrier électronique ou postal. L'acheteur déclare qu'il recevra tous les documents qui lui sont envoyés par voie électronique.
- i. Les objections, remarques ou réclamations de l'acheteur sur l'exécution du contrat par le vendeur, notamment en ce qui concerne les marchandises, n'empêchent pas le vendeur d'émettre une facture TVA et ne suspendent pas le délai de paiement des obligations de l'acheteur.
- j. Le vendeur a le droit de régler les créances et les dettes financières réciproques par compensation financière (déduction).
- k. L'acheteur accepte que les rappels de paiement et autres notifications lui soient envoyés par voie électronique, à l'adresse électronique de l'acheteur indiquée dans la commande/le contrat.
- l. Le vendeur a le droit, dans toute la mesure permise par la loi, de compenser les paiements avec les obligations les plus anciennes de l'acheteur envers le vendeur.

#### 3.3. Limite du commerçant

- a. Le vendeur se réserve le droit de vendre à l'acheteur les marchandises non payées à la date de conclusion du contrat jusqu'à concurrence d'un montant spécifié par le vendeur, ci-après dénommé "limite du commerçant".
- b. La limite du commerçant s'applique à toutes les créances impayées en vertu de tout contrat liant les parties, même si elles sont antérieures à la date d'échéance.
- c. Le dépassement de la limite de l'acheteur autorise le vendeur à limiter ou à interrompre, à tout moment, la vente de marchandises à l'acheteur, ou à suspendre l'exécution de contrats déjà conclus.

#### 3.4. Assurance protection des paiements

- a. Le vendeur, afin de garantir ses créances résultant notamment de l'accord conclu avec l'acheteur, peut les assurer ; l'acheteur est alors tenu de se soumettre à la procédure de vérification de la compagnie qui fournit l'assurance au vendeur (y compris la présentation des documents et informations indiqués par le vendeur), dans la mesure et à la date indiquées par le vendeur.
- b. Si la valeur du contrat dépasse le montant de l'assurance du paiement de l'acheteur obtenue par le vendeur - l'acheteur doit, à la demande du vendeur, payer au vendeur sous forme de prépaiement (avance) la différence entre le montant de l'assurance et la valeur du contrat (dans le délai indiqué par le vendeur).
- c. Le vendeur a le droit de résilier tout ou partie des contrats conclus avec l'acheteur avec effet immédiat si la compagnie d'assurance retire la couverture d'assurance pour les créances du vendeur sur l'acheteur et si l'acheteur, dans le délai fixé par le vendeur, qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrables, ne présente pas au vendeur une garantie satisfaisante, de l'avis du vendeur, de la créance ou n'effectue pas un paiement anticipé (avance) dans la mesure où l'assureur a retiré la couverture d'assurance.
- d. Le vendeur n'est lié par la proposition de garantie présentée par l'acheteur, et l'acceptation de la garantie présentée par l'acheteur est laissée à l'entière discrétion du vendeur. Le vendeur n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts à l'acheteur en cas de résiliation totale ou partielle du contrat dans le cas visé au présent paragraphe et au paragraphe précédent.

#### 3.5. Sûreté

- a. Avant la conclusion du contrat ou au cours de son exécution (à tout moment), l'acheteur est tenu, à la demande du vendeur, de verser un acompte sur les marchandises, dans le délai et le montant spécifiés par le vendeur. Le vendeur peut subordonner l'acceptation de la commande au paiement de l'acompte, dans le délai et le montant indiqués par le vendeur.
- b. L'acheteur accepte que le paiement anticipé soit crédité notamment du prix des marchandises et de toute autre obligation de l'acheteur envers le vendeur, quel que soit leur titre juridique.
- c. En cas de retard de l'acheteur dans l'exécution de l'une quelconque des obligations prévues au contrat (notamment le versement d'un acompte), le Vendeur a le droit de reporter la date d'exécution du contrat dans la mesure qu'il aura indiquée (au moins du temps du retard).
- d. S'il existe des motifs raisonnables, selon l'avis du vendeur, de croire que l'acheteur ne respectera pas une obligation contractuelle (en particulier une obligation financière) ou que l'acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles (en particulier une obligation financière) ou si une procédure a été engagée contre l'acheteur pour régler ses obligations (par exemple une procédure d'exécution forcée), le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur (à n'importe quel stade de l'exécution du contrat) notamment le paiement anticipé des marchandises ou la fourniture de garanties ou de sûretés de paiement spécifiées par le vendeur, dans le délai, la forme et l'étendue spécifiés par le vendeur. En cas d'inexécution par l'acheteur, dans le délai fixé par le vendeur, des obligations énoncées dans la phrase précédente, le vendeur, outre les autres droits énoncés dans les CGC, peut notamment :
  - suspendre l'exécution du (des) contrat(s) ou se retirer de certains ou de tous les contrats avec l'acheteur (en tout ou en partie), par la faute de l'acheteur (dans ce cas, le vendeur n'assume aucune responsabilité à cet égard), avec effet immédiat ;
  - exiger de l'acheteur le paiement de tous les frais encourus en raison de la situation, par exemple les frais d'annulation du transport ou de re-transport (le cas échéant), le stockage des marchandises (le stockage se fait aux risques de l'acheteur), etc.

#### 3.6. Réserve de propriété

- a. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à ce que l'acheteur ait payé l'intégralité du prix des marchandises en vertu du contrat, y compris notamment le prix des marchandises, la taxe à payer, les intérêts et les autres coûts du contrat.
- b. Jusqu'à ce que la propriété des marchandises soit transférée à l'acheteur, celui-ci est notamment tenu de:
  - de conserver les marchandises intactes ;
  - stocker les marchandises (sans facturer le vendeur pour cela) séparément des autres marchandises de l'acheteur ou de tiers, de manière à ce que la propriété du vendeur puisse être facilement identifiée ;
  - ne pas mélanger les marchandises avec d'autres marchandises ;
  - ne pas modifier les marchandises, leur emballage ou tout élément lié aux marchandises, de quelque manière que ce soit.
- c. Si l'acheteur est en retard de paiement de la totalité (ou d'une partie) du prix des marchandises, le vendeur est en droit de réclamer la restitution des marchandises (ou d'une partie de celles-ci) délivrées à l'acheteur et de réclamer une indemnisation supplémentaire appropriée, par exemple pour l'usure ou les dommages.
- d. Si, par exemple, les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont transformées, combinées ou mélangées malgré l'interdiction, le vendeur devient copropriétaire des nouvelles marchandises à hauteur de la valeur des marchandises combinées, mélangées ou transformées faisant l'objet de la réserve de propriété. La réserve de propriété s'applique également à la part de copropriété. Si les marchandises transformées, combinées ou mélangées deviennent un élément constitutif des nouvelles marchandises, l'acheteur doit immédiatement payer le prix ou fournir une garantie de paiement - selon les indications du vendeur.
- e. Si les marchandises, sous réserve de propriété, sont vendues à un autre acheteur, l'acheteur s'engage à notifier la réserve de propriété à l'autre acheteur.
- f. Sauf accord contraire du vendeur (par écrit, sous peine de nullité), le vendeur ne consentira à aucune charge sur les marchandises vendues avec réserve de propriété.
- g. En cas d'ouverture ou de déroulement d'une procédure de faillite, de concordat, d'exécution forcée ou de restructuration à l'encontre de l'acheteur, ce dernier est tenu de marquer les marchandises de manière à indiquer la réserve de propriété en faveur du vendeur.
- h. En cas de saisie de marchandises appartenant au vendeur dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur les biens de l'acheteur, ce dernier en informera immédiatement le vendeur.

- i. À la demande du vendeur, l'acheteur est tenu de fournir immédiatement toutes les informations sur le lieu de stockage des marchandises dont la propriété est réservée au vendeur.
- j. Le vendeur a le droit d'inspecter les marchandises à l'endroit où elles se trouvent (dans la mesure et au moment spécifiés par le vendeur) ainsi que de les récupérer auprès de l'acheteur ou d'un tiers (aux frais de l'acheteur et au moment spécifié par le vendeur) ; le transport et le stockage des marchandises récupérées se font aux frais et aux risques de l'acheteur.

#### 4. Marchandises

##### 4.1. Spécificité du produit

- a. Sauf indication contraire dans le contrat, les marchandises sont conformes aux normes internes du vendeur, par exemple la Fiche du Produit.
- b. Toute information (en particulier concernant les marchandises) fournie à l'acheteur par le vendeur avant la conclusion du contrat ou au cours de son exécution, qui n'a pas été incluse par la suite dans le contrat (à moins que le vendeur ne l'ait confirmée par écrit ou par voie électronique, sinon elle est nulle et non avenue), n'est pas contraignante. L'acheteur qui souhaite obtenir des informations contraignantes de la part du vendeur est tenu de les demander par écrit au vendeur, les informations contraignantes n'étant fournies par le vendeur que par écrit ou par voie électronique (sous peine de nullité).
- c. Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, le vendeur ne garantit en aucune manière la réalisation de l'effet escompté par l'acheteur ou le choix correct des marchandises, par exemple pour l'investissement prévu ou en termes de couleur. L'acheteur est tenu de vérifier lui-même si les marchandises livrées par le vendeur conviennent à l'usage auquel il les destine, l'utilisation des marchandises par l'acheteur se faisant à ses risques et périls.
- d. Le vendeur se réserve le droit de livrer à l'acheteur des marchandises dont les paramètres ont été modifiés, à condition que les paramètres des marchandises, de l'avis du vendeur, ne s'écartent pas de manière significative des paramètres des marchandises spécifiées dans le contrat.
- e. L'acheteur reconnaît et accepte que la couleur (y compris la nuance et la brillance) des marchandises peut différer de la couleur montrée dans le catalogue d'échantillons et qu'une différence peut également se produire entre deux marchandises de la même couleur. La différence de couleur (y compris la nuance et la brillance) des marchandises se produit en particulier dans les marchandises provenant de lots de production différents. L'acheteur qui souhaite recevoir des marchandises d'une couleur spécifique (y compris la teinte et la brillance) doit demander au vendeur de lui commander un échantillon de référence approprié de la marchandise. Après acceptation de l'échantillon par l'acheteur, le vendeur s'efforcera de fournir à l'acheteur des marchandises similaires à l'échantillon approuvé (en raison de la complexité des processus technologiques, le vendeur ne peut pas garantir que les marchandises seront identiques à l'échantillon).
- f. L'acheteur déclare connaître les paramètres techniques, l'application, le stockage ou l'assemblage des marchandises et toute documentation fournie par le vendeur avant la conclusion du contrat.
- g. L'acheteur déclare qu'il connaît la manière dont le vendeur présente les marchandises, y compris, la manière dont le vendeur présente les schémas/constructions graphiques, la présentation des vues, la manière et le côté de l'ouverture des marchandises, les parties fixes des marchandises, les divisions, les dimensions, les formes, les types d'éléments utilisés, les matériaux, le poids des marchandises, la fonctionnalité.
- h. Si le vendeur s'engage dans le contrat à délivrer à l'acheteur la documentation technique des marchandises (par exemple, certificats, attestations), il est supposé, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, que la date de leur livraison est déterminée par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de décider de la langue dans laquelle les documents et informations fournis à l'acheteur seront rédigés.
- i. L'acheteur est tenu de traduire de sa propre initiative dans la langue officielle du lieu où l'acheteur vend les marchandises à un tiers les documents reçus du vendeur dans une langue étrangère, en particulier ceux relatifs aux marchandises (par exemple, les instructions d'utilisation des marchandises).
- j. L'acheteur déclare que les documents et informations fournis au vendeur dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat sont fiables, complets, exempts d'incohérences avec l'état réel des choses ou d'autres défauts affectant la bonne exécution du contrat, ce dont l'acheteur assume l'entière responsabilité. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences d'une fausse déclaration de l'acheteur. Le vendeur est dispensé d'examiner les documents et informations reçus de l'acheteur. Sauf accord contraire des parties, les documents et informations sont fournis par l'acheteur au vendeur en langue polonaise.
- k. L'acheteur doit notifier au vendeur (par courrier électronique et par écrit, dans chaque cas par courrier avec accusé de réception) les lacunes, irrégularités dans la documentation et les informations fournies, ainsi que les obstacles constatés qui entravent ou empêchent la bonne exécution du contrat, immédiatement et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur découverte (la date de réception de la notification par le vendeur est déterminante).
- l. Au stade de la conclusion ou de l'exécution du contrat, si les parties n'ont pas défini de lignes directrices détaillées relatives à l'exécution du contrat (par exemple en ce qui concerne les spécifications techniques), le vendeur peut adopter ses propres lignes directrices. Le vendeur peut en outre envoyer les lignes directrices qu'il a adoptées à l'acheteur pour acceptation. Si l'acheteur n'émet aucune objection aux lignes directrices reçues du vendeur dans un délai de deux jours ouvrables (par écrit, par voie électronique ou par document avec accusé de réception, la date de réception des objections par le vendeur est déterminante), l'acheteur est réputé avoir accepté les lignes directrices du vendeur (consentement tacite) ; en cas d'objections, les parties s'engagent à élaborer une position commune ; si aucun accord n'est trouvé dans le délai fixé par le vendeur, ce dernier a le droit de résilier le contrat. Pendant la période d'attente de l'acceptation ou de l'élaboration d'une position commune, le vendeur a le droit de suspendre l'exécution des obligations découlant du contrat, sans encourir de frais. Dans les cas spécifiés par le vendeur, le délai d'exécution du contrat est également prolongé en conséquence, de la durée spécifiée par le vendeur.
- m. Sauf indication contraire dans le contrat, le vendeur peut livrer des marchandises provenant de différents lots de production ; les marchandises provenant de différents lots de production peuvent différer les unes des autres (par exemple, sur le plan visuel).
- n. Les produits de couleur foncée ne doivent pas être installés en plein soleil, en particulier sur les murs exposés au sud ; cette règle ne s'applique pas si les produits sont protégés de la lumière directe du soleil.

##### 4.2. Transport de marchandises

- a. Lorsque le vendeur utilise les Incoterms, les Incoterms 2020, y compris la règle EXW, s'appliquent, sauf accord contraire du vendeur.

- b. Si le vendeur, conformément au contrat, fait transporter les marchandises au lieu spécifié dans le contrat, alors, à moins que les parties n'en aient convenu autrement dans le contrat en question :
- b.1. ceci n'affecte pas la responsabilité du vendeur telle que définie dans le contrat (y compris les CGC). Le choix de l'itinéraire, des moyens de transport, du type et de l'étendue des mesures de protection nécessaires, de l'emballage des marchandises ainsi que des commissionnaires de transport et des transporteurs incombe au vendeur. Dans les cas prévus par le contrat ou par le vendeur, l'acheteur paie le transport de la marchandise, dans les délais et l'étendue spécifiés par le vendeur. À la demande et aux frais de l'acheteur, les marchandises peuvent être assurées par le vendeur contre les risques assurables, par exemple : vol, dommages pendant le transport ou le déchargement.
  - b.2. L'Acheteur fournira au Vendeur, dans le délai indiqué par le Vendeur (à défaut d'indication par le Vendeur, l'Acheteur les fournira le jour de la commande) toutes les informations et documents permettant au Vendeur, notamment de faire les préparatifs nécessaires à l'expédition des marchandises, dont notamment :
    - des orientations sur l'étiquetage et le transport des marchandises,
    - les autorisations de transport, les documents nécessaires à l'obtention des autorisations requises auprès des autorités étatiques et tout autre document nécessaire au transport des marchandises conformément à la législation applicable,
    - les informations et documents demandés par le vendeur.
  - b.3. Si le vendeur ne reçoit pas à temps les indications, autorisations, informations et documents de l'acheteur, il peut, à sa discrétion, soit s'efforcer d'obtenir lui-même les informations et documents pertinents (aux frais de l'acheteur), soit retarder l'expédition des marchandises par la faute de l'acheteur (sans que le vendeur puisse être tenu responsable à cet égard), soit résilier le contrat (en tout ou en partie) avec effet immédiat, soit envoyer les marchandises à l'adresse de l'entrepôt principal de l'acheteur (si celle-ci a déjà été indiquée par l'acheteur).
  - b.4. L'acheteur s'engage à :
    - permettre le libre accès au lieu de déchargement (par véhicule d'une longueur maximale de 25 mètres et d'une capacité maximale de 40 tonnes [sauf indication contraire dans le contrat]) et aux machines ou au personnel nécessaires au déchargement des marchandises,
    - informer immédiatement le vendeur par e-mail de toute contrainte technique et temporelle identifiée concernant l'accès au lieu de déchargement et le déchargement du moyen de transport (si l'acheteur a cette connaissance/information le jour de la commande, il est tenu de la fournir dans la commande). En l'absence de telles informations, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur tous les frais qui en résultent (au montant indiqué par le vendeur).
    - décharger les marchandises du moyen de transport (à la demande de l'acheteur, le vendeur a le droit, aux frais et aux risques de l'acheteur, de décharger les marchandises et de les déplacer sur la place et dans l'entrepôt de l'acheteur ; la demande au nom de l'acheteur peut être présentée par n'importe quel employé de l'acheteur) ; l'acheteur est responsable de tout dommage causé pendant le déchargement des marchandises. l'un des employés de l'acheteur) ; l'acheteur est responsable de tout dommage causé lors du déchargement des marchandises. Si le déchargement est impossible ou retardé pour des raisons dont le vendeur n'est pas responsable, le vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur les frais y afférents (pour un montant déterminé par le vendeur).
- c. Si le transport ne peut être effectué ou achevé pour des raisons dont le vendeur n'est pas responsable (par exemple, si l'acheteur refuse d'accepter les marchandises), le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur, entre autres, tous les frais de transport (notamment vers et depuis l'entrepôt du vendeur), de stockage et d'assurance des marchandises (ces frais sont payables par l'acheteur dans le délai indiqué par le vendeur) ; le stockage des marchandises se fait aux risques de l'acheteur.
- 4.3. Réception des marchandises
- a. Sauf accord contraire entre les parties, le vendeur fixe une date pour la livraison/le réception des marchandises.
  - b. En cas de retard de l'acheteur dans l'enlèvement des marchandises pendant plus de 7 jours à compter de la date d'enlèvement fixée par le vendeur, ce dernier peut résilier le contrat (en tout ou en partie) en raison de la faute de l'acheteur, avec effet immédiat (après une demande préalable de l'acheteur de se conformer aux obligations énoncées dans le contrat, dans le délai fixé par le vendeur).
  - c. Le fait que l'acheteur ne retire pas les marchandises à temps ne le dispense pas de son obligation de payer les marchandises et de rembourser au vendeur les frais indiqués par ce dernier en rapport avec le comportement de l'acheteur, par exemple les frais de stockage des marchandises, d'assurance, de reconditionnement, de changement du film protecteur, etc.
  - d. Sauf si les parties en ont convenu autrement d'un commun accord, le risque de perte ou de destruction accidentelle des marchandises et la responsabilité des marchandises sont transférés à l'acheteur au moment où les marchandises lui sont remises (également dans le cas où le vendeur informe l'acheteur qu'il considère le contrat comme rempli et laisse les marchandises à l'endroit indiqué par le vendeur ; par exemple, le vendeur n'est pas responsable des marchandises ou des conséquences du stockage des marchandises que l'acheteur n'a pas enlevées à temps) ou au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne chargée de livrer les marchandises à partir de l'usine ou de l'entrepôt indiqué par le vendeur (au moment où le chargement est terminé) ; le vendeur n'est pas responsable, en particulier, des dommages ou des manques dans les marchandises elles-mêmes ou dans leur emballage survenant après ce moment. En particulier, le vendeur n'est pas responsable des dommages causés par les actions du transporteur, du commissionnaire de transport ou de toute autre personne responsable de la livraison des marchandises.
  - e. Sauf si le vendeur a indiqué un autre lieu d'exécution, l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat a lieu au siège social du vendeur ou dans un entrepôt désigné par le vendeur.
  - f. Lors de la réception des marchandises, l'acheteur est tenu de signer lisiblement (avec son nom et son prénom) les documents confirmant la réception des marchandises. Absence de signature des documents de réception des

marchandises par l'acheteur, par exemple en raison de l'absence de l'acheteur ou de la personne autorisée par l'acheteur au moment de la réception ou du refus de signer, est considéré comme une absence d'objection à l'égard des marchandises (en particulier la qualité/régularité des marchandises fournies).

- g. L'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur la personne autorisée à réceptionner les marchandises et de signer les documents pertinents confirmant la réception des marchandises, au moins deux jours ouvrables avant la réception des marchandises. Si l'acheteur n'indique pas de personne autorisée à retirer les marchandises, il est présumé que chaque personne signant les documents susmentionnés au lieu de livraison/réception des marchandises est supposée être son représentant (dispose d'une procuration de l'acheteur).
- h. Si l'acheteur ne réceptionne pas livraison des marchandises à temps, le vendeur peut:
- stocker les marchandises lui-même ou les placer dans un entrepôt tiers de son choix, dans tous les cas aux frais (déterminés par le vendeur, pas moins de 1% de la valeur des marchandises non réclamées pour chaque jour de stockage commencé) et aux risques de l'acheteur, ou
  - reconnaître que la livraison des produits a eu lieu, délivrer à l'acheteur une facture de TVA ou une note de débit pour les biens et tous les coûts liés au contrat, considérant que le contrat a été exécuté, ou
  - résilier le contrat (en tout ou en partie), avec effet immédiat.
- i. Si l'acheteur enlève les marchandises directement au lieu indiqué par le vendeur (transport organisé par l'acheteur), l'acheteur est tenu de :
- notifier au vendeur, au moins un jour ouvrable à l'avance, son intention d'enlever les marchandises, en fournissant les informations indiquées par le vendeur, telles que : le numéro d'immatriculation du véhicule, les coordonnées du conducteur (nom, prénom, numéro de carte d'identité, coordonnées) et les spécificités du chargement sur le moyen de transport,
  - fournir un véhicule qui, de l'avis du vendeur, permet de charger et de transporter les marchandises commandées en toute sécurité.
- j. Si l'acheteur fournit, selon l'avis du vendeur, un véhicule qui n'est pas conforme au contrat ou dont l'espace de chargement ou la capacité est insuffisant, ou en cas d'indisponibilité d'un véhicule, le vendeur peut refuser le chargement et facturer à l'acheteur les frais qui en résultent (au montant indiqué par le vendeur), que l'acheteur est tenu de payer au vendeur dans les deux jours ouvrables suivant la communication de leur montant.
- k. Dès réception des marchandises, l'acheteur est tenu de :
- effectuer des actes de diligence pour inspecter minutieusement les marchandises ; l'acheteur est tenu d'examiner, entre autres, l'emballage collectif, l'emballage individuel, les marchandises et les documents.
  - signaler tout dommage aux marchandises (par exemple, tout dommage à l'emballage collectif ou à l'emballage individuel, la perte ou l'endommagement des marchandises), les manques et les différences entre les marchandises et la facture ou la commande (par exemple, en ce qui concerne la quantité) et effectuer toutes les actes nécessaires pour établir la responsabilité de la partie émettrice des marchandises, par exemple le transporteur (en particulier, noter les dommages, la perte, les manques et les différences dans la lettre de voiture, faire une documentation photographique des irrégularités, établir un rapport sur l'état des marchandises/de l'expédition ; obtenir la signature du transporteur sous le rapport) et le communiquer immédiatement au Vendeur (si la marchandise n'est pas directement enlevée auprès du vendeur) par courriel (avec accusé de réception) et par téléphone, sur les circonstances survenues.
- l. En cas de défauts non visibles à la réception des marchandises, l'acheteur est tenu de les signaler au transporteur (en demandant un rapport sur l'état des marchandises/de l'expédition) et au vendeur, par écrit et par courrier électronique, chaque fois, avec accusé de réception, au plus tard dans les 7 jours ouvrables suivant la réception des marchandises.
- m. Le vendeur se réserve le droit de rejeter les réclamations et toute autre prétention de l'acheteur (le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages, défauts, insuffisances ou non-conformités constatés) dans le cas où l'acheteur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent, en vertu des deux paragraphes précédents, notamment en ce qui concerne dans les deux paragraphes précédents, notamment en ce qui concerne : inspection des marchandises en temps utile, établissement d'un rapport sur l'état de la marchandise / de l'envoi avec le transporteur, informer, en temps utile, le vendeur et le transporteur des dommages constatés.
- n. Si le vendeur ne reçoit pas de notification de défaut, de manquement ou de non-conformité à la date d'acceptation des marchandises ou sous 7 jours ouvrables après la date d'acceptation des marchandises respectivement, il est considéré qu'aucun défaut, manquement ou non-conformité n'est survenu (par exemple, les marchandises n'ont pas subi de dommages dus au transport, rien ne manque) ; la responsabilité du vendeur pour cette situation, fondée sur n'importe quelle base juridique, dans toute la mesure permise par la loi, est exclue.
- o. Sauf accord contraire du vendeur, l'acheteur est tenu de reprendre les marchandises qui lui ont été livrées et qui, selon l'avis du vendeur, présentent des défauts physiques non significatifs.
- p. L'acheteur est tenu de prendre livraison d'une partie des marchandises. Le vendeur se réserve le droit d'exécuter partiellement le contrat (par étapes). L'acheteur est tenu de payer (sauf si les parties en ont convenu autrement) la partie du contrat exécutée par le vendeur (au montant indiqué par le vendeur), dans le délai indiqué par le vendeur.

#### 4.4. Stockage de marchandises

- a. Les marchandises doivent être stockées conformément aux directives indiquées par le Vendeur, notamment dans des locaux fermés, secs et bien ventilés, à l'abri de la lumière directe du soleil. Des recommandations détaillées pour le stockage des produits peuvent être trouvées, entre autres, sur le site web du vendeur.
- b. Film protecteur :
- b.1. Un film protecteur peut être appliqué sur les marchandises afin de fournir une protection supplémentaire contre les dommages mécaniques, les tensions et les impacts qui peuvent survenir, par exemple, pendant le transport ou la manipulation des marchandises. L'existence d'un film ne vous dispense pas de l'obligation de stocker correctement les marchandises et de vérifier leur état à la réception.
- b.2. Un stockage inadéquat des marchandises ou le retrait du film peut entraîner la formation de résidus de colle sur les

marchandises ; dans ce cas, le vendeur n'acceptera pas les réclamations concernant les résidus de colle du film de protection sur les marchandises.

- b.3. Les films de protection doivent être retirés des marchandises au plus tard 30 jours à compter de la date de notification par le vendeur que les marchandises sont prêtes à être enlevées ou expédiées. Si les films de protection ne sont pas retirés dans ce délai, les marchandises peuvent être endommagées de manière permanente, ce dont le vendeur ne peut être tenu responsable.

#### c. Supports

- c.1. Si les marchandises sont enlevées par l'acheteur en même temps que le(s) support(s) sur lequel (lesquels) les marchandises sont placées, l'acheteur doit, à ses frais, risques et périls retourner le(s) support(s) dans les locaux du vendeur immédiatement, mais au plus tard dans les 14 jours suivant la réception des marchandises.
- c.2. L'acheteur peut renvoyer gratuitement le(s) support(s) au vendeur au moment de la réception de la prochaine livraison de marchandises ou en utilisant le transport de supports le plus proche, organisé par le vendeur. L'acheteur peut utiliser l'une des options gratuites de retour du (des) support(s), mentionné ci-dessus, uniquement s'il respecte le délai de 14 jours (SAUF ! le délai est respecté si l'acheteur retourne les supports au Vendeur lors du transport des stands le plus proche, organisé par le Vendeur, même si ce transport est organisé par le Vendeur après l'expiration du délai de 14 jours ; la condition - les supports doivent alors être retournés au Vendeur) ; l'exercice de l'option gratuite (sauf dans le cas décrit entre parenthèses ci-dessus) ne donne pas droit à une prolongation du délai pour retourner le(s) support(s).
- c.3. La condition pour considérer le(s) support(s) comme retourné(s) au vendeur est que l'acheteur reçoive un reçu correspondant de la part du vendeur. Le reçu sera remis à l'acheteur par le chauffeur si le transport de retour des supports a été organisé par le vendeur, ou par le vendeur si l'acheteur a retourné les stands lui-même ; dans le cadre du transport des supports organisé par le vendeur, le vendeur ne récupérera que les stands qui seront prêts à être retournés au moment où la voiture du vendeur arrivera chez l'acheteur (les supports doivent alors, entre autres, être prêts à être récupérés le jour et à l'heure indiqués [par e-mail, par téléphone ou par fax]) par le vendeur, vides, mis à disposition de manière à ce que le chauffeur puisse les charger directement sur le véhicule ; le vendeur n'attendra pas que les supports soient préparés pour la restitution).
- c.4. L'organisation du transport des supports est du ressort du vendeur et s'effectue selon les règles établies uniquement par le vendeur ; si l'acheteur n'utilise pas, pour quelque raison que ce soit, le transport le plus proche organisé par le vendeur, l'acheteur est tenu de livrer les rayonnages au vendeur par ses propres moyens et à ses propres frais (si l'acheteur n'utilise pas le transport le plus proche organisé par le vendeur, l'acheteur dispose de 3 jours pour renvoyer les rayonnages au vendeur, à compter du transport qu'il a omis d'utiliser).
- c.5. Si le(s) support(s) n'est/ont pas retourné(s) à temps (la date de réception du support par le vendeur est déterminante), le vendeur sera en droit de facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle pour chaque stand non retourné, d'un montant dépendant du type de support : Support type A-2150 Euros par article, Support type L-650 Euros par article. L'acheteur est tenu de payer la pénalité contractuelle qui lui a été facturée dans les 3 jours suivant la réception de la note de débit correspondante du vendeur. La pénalité contractuelle facturée reste pleinement en vigueur même si l'acheteur renvoie le support au vendeur après le délai imparti. Si le dommage du vendeur est supérieur à la pénalité contractuelle réservée, le vendeur a le droit de demander des dommages-intérêts supplémentaires à l'acheteur dans des conditions générales.

#### 5. Délais

- 5.1. Le délai de livraison des marchandises à l'acheteur commence à courir, sauf accord contraire du vendeur, lorsque les conditions suivantes sont remplies conjointement :
- la conclusion du contrat,
  - l'obtention par le vendeur de l'acheteur de toutes les informations et de tous les documents (nécessaires selon le vendeur) pour l'exécution du contrat,
  - le versement d'un acompte par l'acheteur (si le vendeur l'exige) ; L'acheteur se réserve le droit de ne pas exécuter la commande (le délai de livraison des marchandises ne court pas) si le vendeur est en retard de paiement vis-à-vis de l'acheteur, à quelque titre que ce soit. Le vendeur se réserve le droit d'informer l'acheteur du début du délai de livraison.
- 5.2. Le non-respect de la date de livraison des marchandises (exécution du contrat) par le vendeur, pour des raisons autres que la force majeure dont le vendeur est responsable, n'autorise l'acheteur qu'à fixer un délai supplémentaire pour la livraison des marchandises (au moins 45 jours ouvrables) ; jusqu'à l'expiration de ce délai, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat (l'acheteur n'a le droit de résilier que la partie du contrat qui n'a pas été exécutée). Pour le reste, toute responsabilité du vendeur pour non-respect du délai de livraison est exclue.
- 5.3. Le délai de livraison des marchandises est réputé respecté si, avant l'expiration du délai, les marchandises ont quitté l'usine ou l'entrepôt indiqué par le vendeur ou si un avis de préparation à l'expédition ou à la livraison des marchandises a été envoyé à l'acheteur (par écrit ou par courrier électronique).
- 5.4. Si les parties contractantes ne précisent pas la date (jour, heure) de la livraison des marchandises, il est supposé que la date sera précisée par le vendeur.
- 5.5. Le vendeur exécute toutes les obligations prévues dans le contrat, sauf mention contraire expresse dans le contrat, dans les délais indiqués par le vendeur.
- 5.6. En raison des conséquences de la menace virale (en particulier le coronavirus SARS-CoV-2) et de la situation sur le marché des matières premières / composants / biens fournis par le(s) fournisseur(s) du Vendeur, nécessaires à l'exécution du(des) contrat(s) (ce qui entraîne, entre autres, leur pénurie ou un délai d'attente prolongé pour leur livraison) en Pologne, en Europe et dans le monde, et des difficultés liées à l'exécution du contrat dans les délais par le Vendeur, ce dernier ne peut

pas garantir l'exécution du contrat

## 6. Force majeure

- 6.1. Le vendeur n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution (par exemple, de la non-livraison des marchandises à temps) des obligations contractuelles, que ce soit en totalité ou en partie, dans la mesure où cela est dû à un cas de force majeure (appelé force majeure), qui comprend notamment : guerre (déclarée ou non), autres hostilités, manœuvres militaires, activités terroristes, mobilisation, rébellion, émeutes, révolution, insurrection, troubles militaires ou civils, embargo, radioactivité ou contamination par la radioactivité, épidémie, pandémie, menace virale ou bactérienne, tremblement de terre, inondation, incendie, grêle, fortes pluies ou neige, températures élevées (+30°C et plus) ou basses (-5°C et moins) empêchant l'exécution des travaux pour des raisons technologiques, conditions météorologiques empêchant l'exécution des travaux conformément à la technologie, catastrophes naturelles, grèves ou autres conflits du travail, accidents, retards de transport, défaillance des services d'utilité publique, blocage des routes, dommages causés aux transports, limitations de temps dans la circulation routière des transports lourds, limitations dans le travail des transporteurs (par exemple, aériens, terrestres, maritimes, fluviaux) pénurie ou interruption de l'approvisionnement en électricité ou en gaz, pénurie de matériaux et de matières premières, pénurie de composants, modification de la loi, réglementation ou de action des autorités et organismes publics ; ou si l'exécution des obligations contractuelles du vendeur s'est avérée excessivement lourde, selon l'avis du vendeur, en raison de la survenance de circonstances dont l'exclusion constituait une condition de la conclusion du contrat ; ou si des événements indépendants de la volonté du vendeur ou non imputables au vendeur, qui ne peuvent être ni prévus ni évités, surviennent après la conclusion du contrat et deviennent, de l'avis du vendeur, un obstacle à l'exécution des obligations contractuelles.
- 6.2. Les circonstances de force majeure dégagent le vendeur de l'exécution de ses obligations contractuelles aussi longtemps que, de l'avis du vendeur, elles empêchent ou entravent l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 6.3. Les délais contractuels sont prolongés d'au moins la durée de la force majeure (telle qu'indiquée par le vendeur).
- 6.4. Le vendeur, touché par la force majeure, a le droit d'envoyer une notification à l'acheteur.
- 6.5. Chaque partie supporte ses propres coûts supplémentaires résultant de la force majeure.
- 6.6. Les dispositions relatives à la force majeure s'appliquent également si la force majeure se produit chez les contractants / fournisseurs / sous-traitants du vendeur, en particulier dans l'entrepôt ou l'installation de production désigné(e) par le vendeur.
- 6.7. Si la force majeure dure plus de 90 jours ouvrables, le vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans aucune responsabilité du vendeur à cet égard.
- 6.8. Indépendamment de la prolongation du délai d'exécution pour la durée de la force majeure, le vendeur a le droit de demander une prolongation supplémentaire du délai d'exécution pour une période à déterminer par le vendeur, sans encourir de responsabilité à ce titre.
- 6.9. Le fait de la force majeure ne libère pas l'acheteur de l'obligation de payer, notamment pour les marchandises prises en charge et les marchandises produites ou en préparation qui n'ont pas été prises en charge conformément au contrat en raison de la force majeure ; en cas de doute, le paiement doit être effectué dans le délai spécifié par le vendeur.
- 6.10. Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence requise en cas de force majeure afin de limiter son impact sur l'exécution de leurs obligations au titre du contrat.

## 7. Responsabilité

- 7.1. Le vendeur accorde à l'acheteur une garantie pour les marchandises dans la mesure et conformément aux conditions spécifiées dans les CGC, y compris en particulier la présente section 7 et l'annexe 1 "Étendue de la responsabilité" des CGC.
- 7.2. Lorsque le vendeur accorde une garantie à l'acheteur, la responsabilité des marchandises est limitée, dans toute la mesure permise par la loi, aux seules conditions de garantie communiquées par le vendeur à l'acheteur (si ces conditions n'ont pas été communiquées par le vendeur à l'acheteur, mais que le vendeur a soumis une déclaration de garantie, il est supposé que la garantie a été accordée aux mêmes conditions que dans le cas de la garantie décrite dans les CGC). Le vendeur peut stipuler (par exemple dans les conditions de la garantie) que la condition pour bénéficier de la garantie pour les marchandises est l'exclusion de la garantie.
- 7.3. Les parties conviennent conjointement que la garantie accordée à l'acheteur par le vendeur ne couvre que les défauts qui existaient au moment où les marchandises ont été remises à l'acheteur ou qui résultent d'une cause inhérente aux marchandises au même moment. Les parties conviennent que la garantie accordée à l'acheteur par le vendeur ne couvre que les défauts qui existaient au moment de la remise des marchandises à l'acheteur ou qui résultent d'une cause inhérente aux marchandises au même moment.
- 7.4. La garantie, sauf accord contraire du vendeur, ne couvre que la zone située à 50 km du lieu de livraison à l'acheteur.
- 7.5. Si le vendeur accepte une réclamation au titre de la garantie, il peut, à sa seule discrétion:
  - réparer les marchandises (la réparation doit être effectuée d'une manière spécifiée par le vendeur ; la réparation peut consister, entre autres, dans le remplacement d'éléments individuels des marchandises) ou payer à l'acheteur l'équivalent financier des coûts de réparation des marchandises, d'un montant spécifié par le vendeur (calculé sur la base des tarifs en vigueur chez le vendeur et de la dépréciation indiquée par le vendeur), ou
  - livrer tout ou partie des marchandises en vue de leur remplacement (auquel cas l'acheteur devra procéder lui-même au remplacement à ses frais et risques), ou à ses frais et risques), ou

- réduire le prix des marchandises de la valeur indiquée par le vendeur, ou
- se retirer du contrat.

Les marchandises réparées ou remplacées peuvent différer des marchandises faisant l'objet de la réclamation, le vendeur se réserve le droit de fournir des marchandises (ou des parties de celles-ci) similaires aux marchandises faisant l'objet de la réclamation.

- 7.6. Si le vendeur livre à l'acheteur des marchandises qui ne sont pas conformes aux propriétés promises par écrit, l'acheteur a le droit exclusif de remplacer les marchandises par des marchandises conformes à la commande, à l'exclusion de toute autre revendication.
- 7.7. Le vendeur est exonéré de toute responsabilité, notamment au titre de la garantie et des principes généraux, si l'acheteur avait connaissance du défaut de la marchandise au moment de la conclusion du contrat ou de la remise de la marchandise.
- 7.8. Si, à l'issue de la procédure de réclamation au titre de la garantie, les marchandises (exemptes de défauts ou défectueuses [en cas de rejet de la réclamation]) ne sont pas enlevées par l'acheteur auprès du vendeur dans le délai indiqué par ce dernier, le vendeur mettra l'acheteur en demeure d'enlever les marchandises dans le délai indiqué par le vendeur (sous forme écrite, électronique ou documentaire). Une fois le délai expiré sans effet, le vendeur est en droit de facturer des frais d'assurance et de stockage des marchandises (à hauteur d'au moins 0,5 % de la valeur brute des marchandises réclamées par jour de stockage). L'entreposage se fait aux risques de l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit, dans toute la mesure permise par la loi, de disposer des marchandises exemptes de défauts.
- 7.9. L'acheteur s'abstiendra d'assembler les marchandises défectueuses (sauf si le vendeur en a expressément convenu autrement) ; les marchandises assemblées sont réputées exemptes de défauts qui pouvaient être perçus avant l'assemblage des marchandises. Si l'acheteur installe les marchandises défectueuses (sauf si le vendeur en a expressément convenu autrement), le vendeur n'est pas responsable, entre autres, des frais liés à la nécessité de démonter et de réinstaller les marchandises.

#### Exclusions

- 7.10. La garantie ne couvre pas, en particulier, les défauts des marchandises causés par :
- a. un transport ou un stockage inadéquat des marchandises par l'acheteur,
  - b. les cas de force majeure ou d'autres événements dont le vendeur n'est pas responsable,
  - c. incorrectement sélectionné, assemblé, traité, exploité, entretenu (en particulier d'une manière incompatible avec les instructions, la fiche technique, les recommandations du fabricant du distributeur, les réglementations, les normes) par l'acheteur ou un tiers,
  - d. l'exécution d'activités de maintenance par l'acheteur ou un tiers, activités réservées au service du vendeur,
  - e. usure normale/naturel,
  - f. les dommages mécaniques,
  - g. les modifications et altérations apportées aux marchandises par l'acheteur ou d'autres tiers à l'insu et sans le consentement du vendeur,
  - h. l'utilisation de marchandises défectueuses,
  - i. l'utilisation des produits d'une manière incompatible avec l'usage prévu, les paramètres techniques ou les propriétés physiques et chimiques.
- 7.11. La garantie ne couvre pas les articles à usure rapide, dont une liste détaillée sera fournie par le vendeur à la demande de l'acheteur.
- 7.12. L'acheteur est tenu d'effectuer sous sa propre responsabilité et à ses propres frais les manipulations quotidiennes des marchandises, telles que celles découlant des instructions d'utilisation ou des directives du vendeur.

#### Notification de la réclamation

- 7.13. Avant d'introduire une réclamation, l'acheteur est tenu de vérifier, entre autres, l'utilisation et l'entretien des produits, notamment en ce qui concerne le respect des instructions du vendeur contenues, entre autres, dans le manuel.
- 7.14. L'acheteur est tenu d'introduire une demande de garantie dans la langue dans laquelle le devis ou l'offre sur la base duquel l'acheteur a passé la commande a été établi, sur le formulaire de demande de garantie du vendeur, disponible sur le site web du vendeur ou via le portail web du vendeur.
- 7.15. Dans la réclamation, l'acheteur est tenu d'indiquer notamment : les marchandises faisant l'objet de la réclamation (nom et numéro des marchandises), le numéro de la facture confirmant l'achat des marchandises faisant l'objet de la réclamation, le jour où le défaut des marchandises a été constaté, la description du défaut, les circonstances dans lesquelles le défaut est apparu et a été constaté, la quantité des marchandises faisant l'objet de la réclamation, le lieu où se trouvent les marchandises faisant l'objet de la réclamation, les coordonnées de contact (de la part de l'acheteur) concernant la portée de la réclamation.
- 7.16. L'acheteur est tenu de joindre à la notification de la réclamation, en particulier : la preuve de l'achat des biens (copie de la facture), des photos et des enregistrements du défaut signalé et de l'ensemble du produit (sous différents angles et à différentes distances, en haute résolution, sous un bon éclairage), l'étiquette du produit, des copies des documents confirmant la réception des produits, l'état de ceux-ci. Les documents confirmant la réception des marchandises, l'état des marchandises à partir du moment de leur réception du vendeur, la confirmation de l'installation des marchandises par des personnes possédant les qualifications requises par la loi ou indiquées par le vendeur, les documents confirmant l'exécution des activités de service et leur portée, et d'autres documents indiqués par le vendeur.

#### Procédure de réclamation, responsabilités

- 7.17. L'acheteur fournit au vendeur, dans le délai, la forme et l'étendue spécifiés par ce dernier, toutes les informations et tous les documents nécessaires, selon l'avis du vendeur, à l'examen de la réclamation.
- 7.18. Une réclamation qui n'est pas présentée sur le formulaire et qui ne contient pas toutes les données et pièces jointes peut ne pas être traitée par le vendeur comme une réclamation et ne pas être prise en considération par le vendeur (sans aucune responsabilité à cet égard de la part du vendeur) jusqu'à ce que l'acheteur ait remédié aux lacunes.
- 7.19. Le vendeur a le droit de rejeter la réclamation, notamment si l'acheteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe précédent, ou s'il ne donne pas au vendeur la possibilité d'examiner les marchandises, ou s'il ne fournit pas au vendeur les informations ou les documents requis par ce dernier, dans la mesure, sous la forme et dans les délais spécifiés par le vendeur.
- 7.20. L'acheteur est tenu de mettre les produits réclamés (aux frais de l'acheteur) à la disposition du vendeur pour examen (jusqu'à la conclusion de la réclamation) sur le lieu de leur installation ou de leur stockage, à temps (aux jours et heures indiqués par le vendeur) et sous la forme / manière spécifiée par le vendeur (l'acheteur est tenu, entre autres, d'assurer un accès facile et direct aux produits faisant l'objet de la réclamation, par exemple en enlevant les couvercles et autres éléments qui couvrent ou cachent les produits ou en limitant [de l'avis du vendeur] l'accès, fournir un échafaudage/une grue avec du personnel, arrêter la production, éteindre l'électricité, organiser des passages vers l'installation). Tous les frais de transport des marchandises réclamées ou d'inspection des marchandises sur le lieu d'installation ou de stockage sont à la charge de l'acheteur. Dans les cas indiqués par le vendeur, l'acheteur est tenu de démonter et d'envoyer (aux frais et aux risques de l'acheteur) au vendeur les marchandises faisant l'objet de la réclamation et de les récupérer auprès du vendeur à ses frais et à ses risques.
- 7.21. En tout état de cause, l'acheteur est tenu de prouver que le défaut des marchandises existait déjà au moment où les marchandises lui ont été remises.
- 7.22. Le vendeur peut rejeter les prétentions de l'acheteur au titre de tout droit légal (en particulier au titre de la garantie) s'il n'a pas été informé d'un défaut de la marchandise immédiatement, mais au plus tard dans les 7 jours suivant l'apparition du défaut (cette disposition ne s'applique pas aux défauts que l'acheteur aurait dû remarquer et signaler à la réception de la marchandise ou dans un délai déterminé à compter de la réception de la marchandise).
- 7.23. L'acheteur doit notifier le défaut au Vendeur par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par e-mail (avec accusé de réception), ou de toute autre manière indiquée par le vendeur.
- 7.24. Le vendeur répondra aux demandes de garantie sous réserve d'obtenir de l'acheteur toutes les informations et tous les documents nécessaires et complets (selon l'avis du vendeur).
- 7.25. Si, selon l'avis du vendeur, il est nécessaire de procéder à une expertise ou à des consultations, par exemple auprès du fabricant des matériaux à partir desquels les marchandises sont fabriquées, le délai nécessaire à l'examen de la réclamation est prolongé en conséquence de la période nécessaire pour réaliser l'expertise ou les consultations et résumer les résultats. Si, avant la fin de l'expertise des marchandises, l'acheteur demande au vendeur de lui retourner les marchandises faisant l'objet de la réclamation, le vendeur est en droit de rejeter la réclamation sans l'examiner (sans encourir de responsabilité à cet égard). L'acheteur accepte l'examen des marchandises, qui peut conduire à leur destruction.
- 7.26. Si le vendeur accepte une réclamation au titre de la garantie et s'engage à réparer ou à remplacer tout ou partie des marchandises par des marchandises exemptes de défaut ou à réduire le prix, la réparation, le remplacement ou la réduction du prix doit avoir lieu dans le délai spécifié par le vendeur.
- 7.27. En règle générale, le délai de réponse à la réclamation reçue (acceptation ou rejet de la réclamation) est de 45 jours ouvrables à partir du moment où les conditions suivantes sont remplies : réception par le vendeur de la part de l'acheteur de la notification de la réclamation, de tous les documents et informations requis par le vendeur et livraison (ou mise à disposition du vendeur des biens faisant l'objet de la réclamation - dans les cas spécifiés par le vendeur). Le délai de traitement d'une réclamation pour des raisons justifiées (par exemple, attente de résultats de tests, expertise) peut être prolongé, ce dont le vendeur informera l'acheteur et pour lequel le vendeur ne sera pas responsable.
- 7.28. La partie défectueuse de la marchandise devient la propriété du vendeur, qui décide si la partie défectueuse de la marchandise doit être renvoyée (aux frais de l'acheteur) au vendeur ou si l'acheteur doit en disposer à ses propres frais et risques.
- 7.29. Le vendeur n'est pas tenu de fournir des marchandises de remplacement pendant le traitement de la réclamation.
- 7.30. Si le vendeur accepte une réclamation concernant des quantités manquantes, il livrera la quantité manquante de marchandises dans le délai qu'il aura fixé.
- 7.31. Dans le cas d'une réclamation soumise par l'acheteur qui, selon l'avis du vendeur, est injustifiée, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur tous les coûts liés au traitement de la plainte par le vendeur (y compris, mais sans s'y limiter, le coût des travaux de service, des tests, des composants utilisés et les coûts de leur organisation, le coût de la location d'équipement, les déplacements éventuels, l'hébergement, etc.), dans le délai, la mesure et à hauteur fixés par le Vendeur.
- 7.32. Les parties, dans toute la mesure permise par la loi, sous réserve des deux paragraphes suivants, excluent la responsabilité, y compris la responsabilité pour dommages, du vendeur pour tout défaut ou dommage de l'acheteur lié de quelque manière que ce soit au contrat, notamment en relation avec sa conclusion, son exécution ou sa résiliation, quel que soit le titre juridique de la réclamation ; en particulier, le vendeur n'est pas responsable de : la perte de revenus, les coûts résultant du refus d'installation, les coûts d'image, les dommages directs, les dommages indirects, les réclamations de tiers formulées à l'encontre de l'acquéreur. Les parties, dans toute la mesure permise par la loi, excluent la possibilité de faire valoir des demandes de dommages-intérêts contre le vendeur sur une base délictuelle.

- 7.33. Si le vendeur accepte la réclamation et répare les marchandises ou paie l'équivalent financier du coût de réparation des marchandises, au montant spécifié par le vendeur (calculé sur la base des tarifs du vendeur), ou fournit les marchandises pour remplacement (en totalité ou en partie, respectivement) par le vendeur - le vendeur doit, à sa discrétion : couvrir uniquement le coût du travail du service du vendeur pendant la réparation, ou le coût des composants utilisés pour la réparation, ou le coût de l'équivalent, ou le coût des marchandises elles-mêmes pour le remplacement. Si la réclamation est acceptée et que le vendeur réduit le prix des marchandises, le vendeur ne supportera que le coût de la restitution d'une partie de la valeur des marchandises faisant l'objet de la réclamation. Si la réclamation est acceptée et que le vendeur résilie le contrat, le vendeur ne supporte que les frais de restitution de la valeur des marchandises faisant l'objet de la réclamation.
- 7.34. Le vendeur effectuera les activités décrites au paragraphe précédent (y compris la couverture des coûts de ces activités) jusqu'à ce que la valeur totale de ces activités ne dépasse pas la valeur nette (le prix figurant sur la facture du vendeur) du ou des produits concernés par la réclamation.
- 7.35. Si les marchandises ont été transformées, la responsabilité du vendeur pour tout défaut des marchandises pouvant résulter de la transformation s'éteint dans toute la mesure permise par la loi.
- 7.36. Sauf accord contraire entre les parties, la responsabilité du vendeur fondée sur toute base juridique, en particulier sur la garantie, expire au bout de 12 (douze) mois (à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises à l'acheteur), dans toute la mesure permise par la loi. Le vendeur n'est responsable que des défauts qui lui ont été notifiés dans les délais prévus par le contrat, y compris les CGC, mais au plus tard dans les 12 (douze) mois (à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises à l'acheteur).
- 7.37. L'acheteur n'a pas le droit de réclamer au vendeur des dommages et intérêts résultant de l'exercice par le vendeur du droit prévu au contrat.
- 7.38. Le vendeur n'est pas responsable des réparations des marchandises qu'il n'effectue pas, notamment en ce qui concerne l'effet de ces réparations, les défauts apparus à l'occasion de ces réparations.

## 8. Propriété intellectuelle

- 8.1. Toute propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que la propriété industrielle, y compris notamment les œuvres (par exemple les dessins, les esquisses, les concepts, les descriptions, les analyses, les compilations) et les projets d'invention, les brevets, les marques, les modèles d'utilité, appartenant au vendeur ou développés par le vendeur dans le cadre de l'exécution du contrat, reste la propriété exclusive du vendeur, et l'acheteur ne peut prétendre à aucun droit, en particulier les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que les droits de propriété industrielle ou d'autres droits autorisant l'acheteur à les utiliser en dehors du champ d'application spécifié dans le contrat ou indiqué par le vendeur. En cas de doute, il est présumé que l'acquéreur peut utiliser, de manière non exclusive, dans le cadre indiqué par le vendeur, la propriété intellectuelle mise à sa disposition par le vendeur, pendant la période indiquée par le vendeur, sans aucun droit de la mettre à la disposition de tiers, à l'exception des cas spécifiés par le vendeur. En cas de violation des dispositions du présent paragraphe, le vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur une pénalité contractuelle d'un montant de 250 000 PLN (deux cent cinquante mille zlotys polonais) pour chaque cas de violation.
- 8.2. La diffusion et la mise à disposition de la propriété intellectuelle du vendeur à des tiers sont interdites et constituent une violation des droits du vendeur. Font exception à cette règle les informations techniques et les dessins illustratifs des marchandises mis à disposition dans le matériel publicitaire du vendeur, en particulier ceux publiés sur les sites Internet exploités par le vendeur ou en son nom.
- 8.3. Le vendeur n'est pas responsable de l'utilisation contractuelle ou légale incorrecte des marchandises ou des marques déposées par l'acheteur.
- 8.4. L'acheteur indemniserà le vendeur et le dégagera de toute responsabilité en cas de réclamations et de frais résultant de la violation de droits de tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de brevet, les droits de dessin ou de marque, les droits d'auteur), dans la mesure où la violation concerne, par exemple, les dessins, les modèles et les spécifications fournis au vendeur par l'acheteur aux fins de l'exécution de l'accord.

## 9. Résiliation, retrait du contrat

- 9.1. En cas d'obligations continues, le vendeur a le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de 14 jours ; le préavis doit être donné par écrit ou par voie électronique, faute de quoi il est nul et non avenue. La date de résiliation est la date de réception de la notification de résiliation par le destinataire (en cas de non-réception de la notification de résiliation, la date de résiliation est la date d'expiration du 14e jour suivant la tentative de première signification).
- 9.2. Le vendeur a le droit, sauf dans les cas prévus par la loi, de résilier le contrat avec effet immédiat lorsque l'acheteur, bien qu'invité à mettre fin aux infractions dans un délai fixé par le vendeur, n'est pas en mesure de le faire :
- est en retard dans le paiement de l'une quelconque des créances du vendeur,
  - n'exécute pas (selon l'avis du vendeur) l'une des obligations énoncées dans le contrat (y compris les conditions générales de vente),
  - est préjudiciable, de l'avis du vendeur, à sa réputation,
  - une procédure de saisie, une procédure d'exécution ou une procédure similaire est engagée contre les actifs de l'acheteur, et l'acheteur, par exemple, conclut ou propose de conclure un arrangement ou un accord avec ses créanciers,
  - une résolution est votée ou une demande est faite pour la dissolution/liquidation de l'acheteur (dans un but autre que la transformation).
- 9.3. En cas de résiliation du contrat (par exemple à la suite d'une dissolution, d'une résiliation ou d'un retrait du contrat), l'acheteur est toujours tenu, indépendamment des autres obligations stipulées dans le contrat (y compris les conditions

générales du contrat) et dans la loi, notamment de payer le vendeur pour la partie du contrat qu'il a exécutée (par exemple pour les marchandises reçues) et de rembourser le vendeur pour tous les frais qu'il a encourus en rapport avec la conclusion, l'exécution et la résiliation du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, le paiement de tous les biens commandés ou achetés par le vendeur que ce dernier ne sera pas en mesure de retourner, des produits en cours de production, fabriqués et stockés par le vendeur ou un tiers aux fins de l'exécution du contrat, des services commandés par le vendeur aux fins de l'exécution du contrat), pour le montant et à la date spécifiés par le vendeur.

9.4. La résiliation du contrat n'affecte pas les créances ou les droits que le vendeur a ou pourrait avoir en vertu du contrat résilié ; l'acheteur est notamment redevable des pénalités contractuelles.

9.5. Le vendeur a le droit de conserver l'acompte versé par l'acheteur au titre des sommes qui lui sont dues.

9.6. Si le droit de rétractation est réservé, le vendeur a le droit de résilier le contrat en tout état de cause dans un délai de 3 (trois) mois à compter du moment où les motifs de rétractation sont apparus.

9.7. La résiliation du contrat par le vendeur, sauf accord contraire du vendeur, a un effet ex nunc (à partir de maintenant), c'est-à-dire à partir de la date de la résiliation, et n'a d'effet que dans la mesure de la partie non exécutée du contrat.

9.8. En cas de résiliation du contrat, l'acheteur doit conserver les marchandises (ou une partie de celles-ci), à ses frais et à ses risques, jusqu'à ce que le vendeur ait été payé.

## 10. Pénalités contractuelles

10.1. Dans tous les cas de résiliation du contrat pour des raisons imputables à l'acheteur, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle de 20 % (vingt pour cent) de la valeur brute de l'ensemble du contrat (prix total/rémunération).

10.2. Lorsque l'acheteur est en retard dans l'exécution de ses obligations telles que définies dans le contrat, en particulier dans les CGC, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle pour chaque jour de retard entamé, d'un montant de 0,3 % de la valeur brute de l'ensemble du contrat (prix total/rémunération), sans que le total ne dépasse 40 % de la valeur brute du contrat (prix total/rémunération).

10.3. Nonobstant ses autres obligations en vertu du contrat, y compris les CGC, l'acheteur doit payer une pénalité contractuelle. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le vendeur de son obligation de respecter les dispositions du contrat.

10.4. L'acheteur est tenu de payer les pénalités contractuelles même en cas de résiliation du contrat.

10.5. La pénalité contractuelle est payable par l'acheteur sur la base d'une note de débit émise par le vendeur, dans le délai indiqué dans la note.

10.6. Au cas où le dommage du vendeur serait supérieur à la pénalité contractuelle prévue dans le contrat (y compris les CGC), le vendeur a toujours le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires à l'acheteur sur une base générale.

## 11. Informations confidentielles

11.1. L'acheteur s'engage à garder confidentielles, pendant la durée du contrat et pendant une période de 10 ans après la fin du contrat, toutes les informations (quelles que soient la manière et la forme sous lesquelles elles lui ont été communiquées ou mises à sa disposition) obtenues dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, et en particulier à ne pas utiliser à ses propres fins ou aux fins de tiers et à ne pas divulguer à des tiers, toute information concernant le vendeur ou reçue du vendeur, y compris les informations commerciales, dans le cadre des négociations, les dates d'achèvement des commandes, les plans d'affaires, les prévisions, les données financières, les méthodes d'exploitation, les logiciels, les inventions, les découvertes, la structure des prix, les pénalités, la politique de rabais, les offres ou devis reçus, la politique de marketing, les informations concernant les procédures de service ou de réclamation, les délais de traitement des réclamations, les informations techniques, les informations technologiques, les données concernant les employés, les collaborateurs et autres informations dont la divulgation ou l'utilisation pourrait de quelque manière que ce soit nuire aux intérêts du vendeur (ci-après dénommées les "informations confidentielles"). Le fait d'informer de la conclusion d'un contrat ne constitue pas une violation de cette obligation.

11.2. La divulgation d'informations confidentielles, à l'exception de la divulgation restant liée à l'exécution d'obligations en vertu de la législation généralement applicable, nécessite l'accord exprès et préalable du vendeur, exprimé par écrit (sous peine de nullité).

11.3. L'acheteur est tenu de protéger les informations confidentielles au moins de la même manière qu'il protège ses propres secrets d'affaires.

11.4. Si l'acheteur reçoit une obligation de divulguer des informations confidentielles de la part d'une autorité ou d'un tribunal agissant en vertu de la loi généralement applicable, l'acheteur doit immédiatement informer le vendeur de la réception d'une telle obligation et agir conformément aux instructions du vendeur.

11.5. En cas de divulgation d'informations confidentielles à ses employés et associés, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'acheteur doit informer ces personnes de la nature confidentielle des informations fournies et les obliger à garder les informations confidentielles (au moins conformément aux conditions énoncées dans la présente section).

11.6. Le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle d'un montant de 50 000,00 PLN (cinquante mille) pour chaque cas de violation des dispositions ci-dessus par l'acheteur, payable dans le délai indiqué par le vendeur.

11.7. Le vendeur est autorisé à divulguer les informations et les documents reçus de l'acheteur à des entités liées au vendeur par

des liens capitalistiques, organisationnels, personnels ou juridiques, ainsi qu'à ses associés et conseillers.

## 12. Données personnelles

12.1. Les parties reconnaissent unanimement que des données à caractère personnel peuvent être traitées dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. En conséquence, les deux Parties sont tenues de respecter les dispositions légales généralement applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO. L 119 du 4.5.2016 (ci-après le règlement) et le droit polonais, y compris la loi du 10 mai 2018 sur la protection des données personnelles (Dz.U.2018.1000).

12.2. Les parties sont tenues de :

- a. traiter des données à caractère personnel sur la base du consentement des personnes concernées ou sur la base de tout autre motif autorisant le traitement de données à caractère personnel en vertu des dispositions du règlement ; la base juridique peut être, en particulier, l'intérêt légitime (article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD) à permettre à une partie d'exécuter correctement un contrat.
- b. veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel reçues de l'autre partie ou la concernant ne soit effectué que par des personnes autorisées - sur la base d'une autorisation ou d'un contrat de mandat de traitement des données à caractère personnel et agissant uniquement selon les instructions de la partie. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité. Cette confidentialité comprend également toute information concernant les moyens de sécurisation des données à caractère personnel, confiées pour traitement.
- c. veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit effectué d'une manière qui garantisse une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement illicite et la perte, la destruction ou les dommages accidentels, au moyen de mesures techniques ou organisationnelles appropriées,
- d. sauf accord contraire dans le contrat, ne pas mettre les données à caractère personnel obtenues de l'autre partie ou la concernant à la disposition d'entités autres que celles autorisées par la législation applicable, à moins que le droit de l'Union européenne ou le droit polonais ne l'exige ;
- e. coopérer à l'exécution des tâches susmentionnées, y compris pour se conformer à l'obligation de répondre aux demandes de la personne concernée dans le cadre de l'exercice de ses droits.

12.3. Les parties sont tenues d'appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel traitées, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de violation des droits ou libertés des personnes physiques.

12.4. Les parties sont tenues de garantir l'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées, en tenant compte du fait que ces personnes ont droit, entre autres, à :

- a. le droit de retirer son consentement au traitement des données à caractère personnel ;
- b. le droit à l'information concernant leurs données personnelles ;
- c. le droit de contrôler le traitement des données, y compris de les compléter, de les mettre à jour, de les rectifier et de les effacer ;
- d. le droit de s'opposer au traitement ou de le restreindre ;
- e. le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle et d'exercer d'autres voies de recours pour protéger leurs droits.

12.5. Chaque partie est responsable de ses propres actes ou omissions conformément aux règles de droit. Une partie est responsable des actes ou omissions des personnes qu'elle utilise pour l'exécution du contrat comme de ses propres actes ou omissions.

12.6. Les parties sont responsables de tout dommage causé à l'autre partie ou à des tiers du fait d'un traitement de données à caractère personnel contraire à l'accord ou à la loi.

12.7. Si une partie a connaissance d'une violation de la protection des données à caractère personnel obtenues de l'autre partie ou la concernant, elle est tenue de notifier cette violation à l'autre partie, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la découverte de la violation.

12.8. À la fin de la coopération, une partie contractante - à la demande de l'autre partie - est tenue de supprimer, dans un délai de 14 jours à compter de la signification de la demande, toutes les données à caractère personnel qu'elle a reçues et toutes les copies existantes, à moins que le droit de l'Union européenne ou des États membres ne prescrive la conservation des données à caractère personnel.

12.9. Une partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent paragraphe.

12.10. Chaque partie, en tant que responsable du traitement des données de ses employés, les informera (devoir d'information) que leurs données personnelles peuvent être traitées par les contreparties dans le but d'établir une coopération et d'exécuter les contrats conclus.

## 13. Accords internationaux

13.1. Si les marchandises sont vendues en dehors du territoire de la République de Pologne, l'Acheteur est tenu de fournir au Vendeur, dans le délai indiqué par ce dernier, les documents et informations requis par la loi ou indiqués par le Vendeur (entre autres, confirmant que les marchandises ont été livrées au lieu de destination), sous peine que le Vendeur facture à l'Acheteur le montant de la TVA et tous les autres frais encourus par le Vendeur en raison de leur non-réception de la part de

l'Acheteur (par exemple, encourus en raison de pénalités ou de droits imposés au Vendeur).

13.2. En cas de paiement en euros, l'acheteur remboursera au vendeur tous les frais y afférents (résultant notamment du risque de change, du coût du change), au montant déterminé par le vendeur.

13.3. L'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des normes de droit international connexes est exclue.

13.4. La langue du contrat est le polonais. En cas de divergence entre la version polonaise et les autres versions linguistiques, la version polonaise prévaut pour l'interprétation des dispositions contractuelles et est contraignante à cet égard.

#### 14. Dispositions finales

14.1. Pour les questions non couvertes par le contrat, les dispositions du droit polonais, en particulier le code civil, s'appliquent.

14.2. Le vendeur et l'acheteur s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui surviennent à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des contrats faisant l'objet des présentes conditions générales.

14.3. Tout litige sera réglé par les tribunaux polonais compétents pour le siège social du vendeur.

14.4. Les parties conviennent que, entre autres, les déclarations, demandes, notifications et informations transmises par courrier électronique (e-mail) sont réputées avoir été remises par l'acheteur au vendeur dans le délai imparti si leur contenu a été reçu par le vendeur dans ce délai, confirmé par un avis d'affichage de message ou un accusé de réception de message.

14.5. Si une partie refuse d'accepter une lettre, celle-ci est réputée avoir été signifiée à la date du refus de la partie de l'accepter.

14.6. La nullité ou l'invalidité d'une disposition du contrat (ou d'une partie de celui-ci) n'affecte pas la validité et l'efficacité des autres dispositions. Si une disposition du contrat est considérée comme nulle ou juridiquement défectueuse, les autres dispositions du contrat restent en vigueur dans toute la mesure permise par le droit applicable. Dans le même temps, les parties contractantes s'engagent à remplacer, sans délai, ces dispositions par des dispositions valables, en tenant compte de l'objectif économique du contrat ainsi que de la volonté et de l'intention des parties contractantes.

14.7. Sauf accord contraire du vendeur, en cas de divergence entre des documents, c'est la hiérarchie suivante (en partant du plus important) qui s'applique :

- a. le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur,
- b. la confirmation de commande du vendeur,
- c. l'offre du vendeur,
- d. les CGC,
- e. le devis du vendeur.

14.8. L'acheteur s'engage à coopérer avec le vendeur à tous les stades de l'exécution du contrat, en particulier à exécuter les activités (y compris la fourniture de données, d'informations, de matériel et de documents) indiquées par le vendeur (dans les délais, la forme et l'étendue spécifiés par le vendeur).

14.9. Le vendeur peut exécuter le contrat avec l'aide de sous-traitants.

14.10. Chaque partie s'engage à notifier immédiatement à l'autre partie, par écrit ou par voie électronique avec accusé de réception :

- a. d'un changement de nom ou d'adresse du siège social,
- b. l'ouverture d'une procédure de faillite ou de restructuration à l'encontre d'une partie, ainsi que les raisons justifiant l'ouverture d'une telle procédure ;
- c. changement des personnes autorisées à recevoir les marchandises et les factures de TVA (ce changement ne constitue pas une modification du contrat et peut être effectué par e-mail, contre réception),
- d. un changement des personnes autorisées à passer des commandes (ce changement ne constitue pas une modification du contrat et peut être effectué par courrier électronique avec accusé de réception).

En cas d'absence de notification de la modification à l'autre partie, la partie tenue de notifier s'engage à payer à l'autre partie tous les coûts résultant de la possession d'informations périmées par la partie non notifiée. Dans le même temps, il est supposé que le manque d'information sur les modifications peut entraîner la remise des marchandises à une personne non autorisée, auquel cas il est supposé que les marchandises ont été prises en charge par une personne agissant pour le compte de l'acheteur. Si l'acheteur ne fournit pas d'informations sur le changement de nom, d'adresse ou d'adresse électronique, les courriers envoyés par le vendeur à l'adresse précédente sont considérées comme effectivement signifiées après 14 jours à compter de la première tentative de signification.

14.11. Aucune cession à des tiers des droits découlant du contrat conclu (y compris la garantie) n'est autorisée sans l'accord écrit préalable du vendeur, sous peine de nullité.

14.12. En cas de doute sur l'étendue de l'objet du contrat, les modalités d'exécution de l'objet du contrat ou le délai d'exécution de tout ou partie du contrat, l'étendue, les modalités ou le délai sont déterminés par le vendeur. Quasiiasi modifica al contratto, se non diversamente stabilito nel contratto stesso, deve essere effettuata per iscritto o per via elettronica, pena la nullità.

14.13. Toute modification du contrat, sauf stipulation contraire dans le contrat, doit être faite par écrit ou par voie électronique, sous peine de nullité.

14.14. L'acheteur donne au vendeur l'autorisation irrévocable d'inclure des photos, des films ou des informations sur les projets

réalisés conjointement (y compris les investissements, le travail de conception, le travail d'exécution) dans le portefeuille du vendeur et de les présenter sur le site web du vendeur et dans les documents de marketing du vendeur.

14.15. Dans les CGC, le terme "prix" désigne également la "rémunération totale pour l'exécution de l'objet du contrat" ; le terme "produits" ou "services" désigne également l'"objet du contrat" ; le terme "contrat" désigne l'accord conclu entre le vendeur et l'acheteur ; le terme "commande" désigne également le "contrat".

14.16. Les titres des CGC sont introduits pour faciliter l'utilisation et ne font pas partie des CGC et n'affectent pas leur interprétation.

14.17. Les dispositions des CGC (notamment celles relatives aux marchandises) s'appliquent directement ou mutatis mutandis lorsque le contrat implique la fourniture d'un service par le vendeur, notamment les services d'assemblage (lorsque le vendeur s'engage dans le contrat, par exemple, à assembler les marchandises).

14.18. Le système e-PAM est un système qui peut être utilisé par les parties pour conclure des contrats.

14.19. L'annexe 1 des CGC "Étendue de la responsabilité" fait partie intégrante des CGC.

14.20. Les présentes CGC remplacent la version précédente des conditions générales de contrat/vente du vendeur.

Annexes :

a. Annexe 1 des CGC "Étendue de la responsabilité"

Annexe 1 des CGC "Étendue de la responsabilité"

Le vendeur, selon les termes du contrat, y compris les CGC, accorde à l'acheteur une garantie pour les produits énumérés dans cette annexe, uniquement dans la mesure décrite ci-dessous (uniquement dans la mesure spécifiquement énumérée dans l'annexe), sinon la responsabilité du vendeur pour les produits est exclue dans toute la mesure permise par la loi :

## Annexe 1 "Étendue de la responsabilité" à la fiche de garantie

Le garant, selon les termes de la fiche de garantie, fournit une garantie pour les produits remplacés dans la présente annexe, uniquement dans la mesure suivante (uniquement dans la mesure expressément mentionnée ci-joint) et pour la période décrite ci-dessous<sup>1</sup>:

### Profils :

1. Adhésion du film de peinture sur les profilés de fenêtres et de portes en PVC ou en aluminium<sup>2,3</sup>:
  - 1.1. 10 ans pour les produits destinés à être utilisés dans des environnements de catégorie de corrosivité C1-C3 selon la norme EN ISO 14713. 1.
  - 1.2. 2 ans pour les produits destinés à être utilisés dans des environnements de catégorie de corrosivité C4 ou C5 selon la norme EN ISO 14713, à condition que les biens soient achetés avec un revêtement de C4 ou C5 respectivement.
  - 1.3. 1 an dans le cas de produits destinés à être utilisés dans un environnement présentant une corrosivité C6 conformément à la norme EN ISO 14713, à condition que les biens soient achetés avec un revêtement C6.
2. Adhésion du placage Renolit sur les profilés de fenêtres et de portes en PVC ou en aluminium dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713 :
  - 2.1. 5 ans - pour le placage sur des surfaces en PVC.
  - 2.2. 2 ans pour le placage sur des surfaces revêtues de poudre.
3. La durabilité du revêtement anodisé dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3, conformément à la norme EN ISO 14713 :
  - 3.1. 5 ans - pour maintenir l'épaisseur du revêtement sur les surfaces en aluminium.
4. Adhérence du revêtement sur les profilés en aluminium pour les pergolas, les vérandas et les murs-rideaux<sup>2,3</sup>:
  - 4.1. 2 ans - sauf pour les produits utilisés dans des environnements dont la corrosivité est supérieure à la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713.
5. Adhésion du revêtement sur des profilés vernis en bois dans un environnement dont la catégorie de corrosivité ne dépasse pas C3 selon la norme EN ISO 14713 :
  - 5.1. 2 ans.

### Le verre :

1. Les vitrages : Vitrage multicouche VSG :
  - 1.1. Étanchéité à l'air pendant 5 ans, à l'exclusion des assemblages comportant du verre ornemental et des assemblages non rectangulaires.
2. Vitrage multicouche VSG :
  - 2.1. 5 ans pour l'adhérence du verre feuilleté au-delà d'une bande de 100 mm à partir du bord du verre.
3. Vitrage émaillé :
  - 3.1. 5 ans pour la résistance mécanique du revêtement.

### Quincaillerie de fenêtre et de porte :

1. Durabilité mécanique
  - 1.1. 5 ans en cas de bris de composants matériels importants pour la sécurité.
2. Résistance à la corrosion.
  - 2.1. 2 ans - pour la corrosion des composants matériels visible après fermeture des marchandises dans un environnement dont la corrosivité ne dépasse pas la catégorie C3 selon la norme EN ISO 14713.

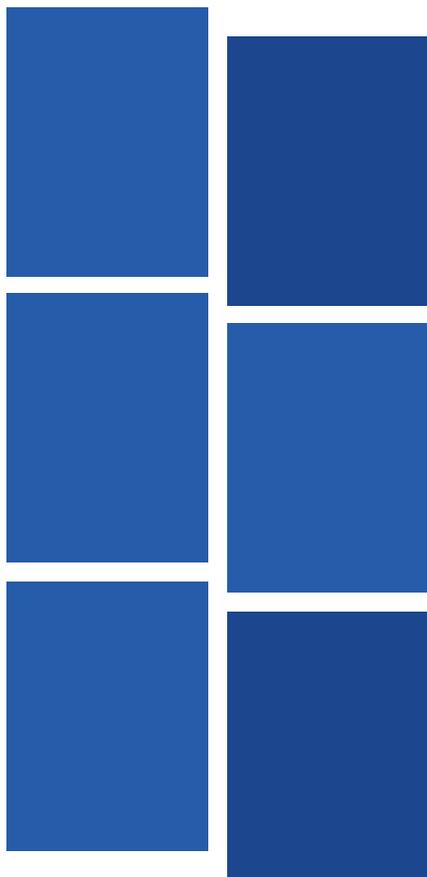
### Accessoires :

1. Volets roulants, stores extérieurs et moustiquaires :
  - 1.1. 2 ans pour l'adhésion du film de peinture dans un environnement correspondant à une catégorie de corrosivité ne dépassant pas C3 selon la norme EN ISO 14713.
  - 1.2. 2 ans - pour le fonctionnement des éléments de contrôle.
2. Ferme-portes, systèmes mécaniques ou hydrauliques qui facilitent la fermeture des portes coulissantes ou battantes :
  - 2.1. 1 an - pour les dommages mécaniques affectant le fonctionnement.
3. Équipements électroniques et composants d'automatisation :
  - 3.1. 1 an - pour le fonctionnement des : capteurs Reed, contrôleurs de serrures électromotrices, lecteurs d'empreintes digitales, claviers à code, lecteurs Bluetooth, lecteurs RFID, panneaux de contrôle, éléments d'éclairage, blocs d'alimentation.
  - 3.2. 1 an - pour la capacité fonctionnelle du système de porte coulissante automatique, à condition que l'installation et le raccordement sur place aient été effectués par un centre de service agréé du fournisseur du système.

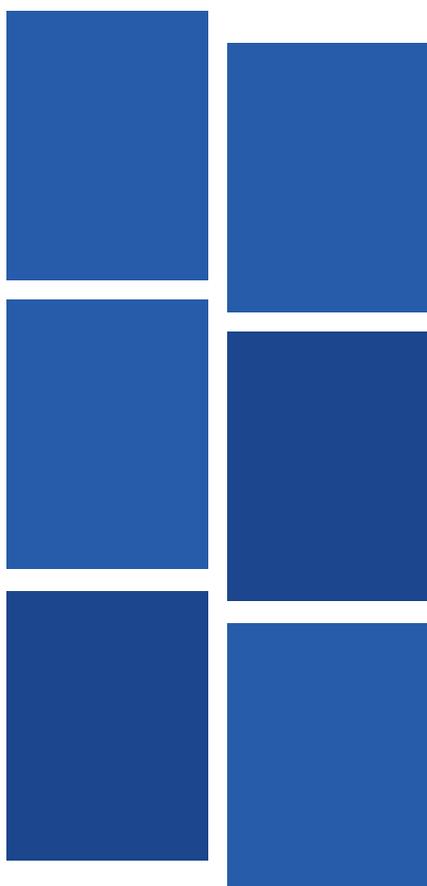
<sup>1</sup>Elle ne s'applique pas aux composants fabriqués dans d'autres matériaux que le PVC ou l'aluminium, notamment les embouts latéraux des coffres de volets roulants, les caches d'évacuation d'eau, les joints non intégrés dans le profilé, les intercalaires en polyamide dans les profilés en aluminium, etc.

<sup>2</sup>S'applique uniquement aux surfaces visibles lorsque les marchandises sont fermées.

<sup>3</sup>Sous réserve du respect des instructions relatives aux marchandises.



# CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT



OKNO-POL Sp. z o.o.  
Mników 402a, 32-084 Morawica,  
NIP: 6772240397, REGON: 356889555,  
KRS: 0000221847